

Guide pour la passation de marchés pour le compte de la BEI et pour l'assistance technique

Juillet 2017



Banque
européenne
d'investissement

La banque de l'UE



**Banque
européenne
d'investissement**

La banque de l'UE 

**Guide pour la passation de marchés
pour le compte de la BEI et pour l'assistance technique**

Guide pour la passation de marchés de services, de fournitures, de
travaux et de concessions gérés par la BEI

Juillet 2017

Note au lecteur

Le document demeure la version adoptée en juillet 2017.

En ce qui concerne les seuils internes des marchés de faible valeur, des modifications temporaires ont été approuvées, pour la période allant du 21 août 2020 au 31 mars 2022, dans les paragraphes suivants :

§	Ancienne valeur	Modification temporaire
4.3.9.1	35 000 EUR	<i>50 000 EUR, ou 172 000 EUR pour les contrats de l'annexe XIV</i>
4.3.10.1	35 000 EUR	<i>50 000 EUR, ou 172 000 EUR pour les contrats de l'annexe XIV</i>
7.4.2	35 000 EUR	<i>50 000 EUR, ou les contrats de l'annexe XIV d'une valeur inférieure à 172 000 EUR</i>
7.4.3.1	35 000 EUR	<i>50 000 EUR</i>
7.4.3.2	35 000 EUR	<i>50 000 EUR</i>
7.6.3.2	a) 50 000 EUR b) 35 000 EUR	<i>a) 70 000 EUR b) 50 000 EUR</i>
7.6.3.5	50 000 EUR	<i>70 000 EUR</i>
7.6.3.6	50 000 EUR	<i>70 000 EUR</i>

Table des matières

1	Généralités	1
1.1	Introduction.....	1
1.2	Interprétation	2
2	Règles, principes et procédures de la BEI en matière de passation des marchés.....	3
2.1	Objet et champ d'application	3
2.2	Définitions	3
2.2.1	« Organismes de droit public »	3
2.2.2	« Marchés publics »	3
2.2.3	« Marchés publics de travaux »	3
2.2.4	« Ouvrage ».....	3
2.2.5	« Marchés publics de fournitures »	3
2.2.6	« Marchés publics de services ».....	3
2.2.7	« Opérateur économique ».....	4
2.2.8	« Soumissionnaire »	4
2.2.9	« Candidat ».....	4
2.2.10	« Document de marché »	4
2.2.11	« Activités d'achat auxiliaires ».....	4
2.2.12	« Prestataire de services de passation de marché »	4
2.2.13	« Écrit(e) » ou « par écrit »	4
2.2.14	« Moyen électronique ».....	4
2.2.15	« Cycle de vie »	4
2.2.16	« Concours »	4
2.2.17	« Innovation ».....	4
2.2.18	« Label ».....	4
2.2.19	« Exigences en matière de label ».....	5
2.3	Marchés mixtes	5
2.4	Seuils.....	5
2.4.1	Seuil pour les marchés publics de travaux.....	5
2.4.2	Seuil pour les marchés publics de fournitures et de services	5
2.4.3	Seuil pour les marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques (annexe XIV)	5
2.4.4	Révision des seuils	5
2.5	Méthodes de calcul de la valeur estimée du marché.....	5
2.6	Exclusions	5
2.6.1	Marchés publics passés et concours organisés en vertu de règles internationales.....	5
2.6.2	Exclusions spécifiques pour les marchés de services.....	5

2.6.3	Marchés de services attribués sur la base d'un droit exclusif	6
2.6.4	Marchés publics passés entre entités appartenant au secteur public.....	6
2.6.5	Marchés relevant du fonctionnement et du statut de la BEI.....	6
2.7	Situations spécifiques	6
2.7.1	Marchés subventionnés par des pouvoirs adjudicateurs	6
2.7.2	Services de recherche et de développement.....	6
2.8	Principes de la passation de marchés.....	6
2.9	Opérateurs économiques.....	6
2.10	Confidentialité	6
2.11	Règles applicables aux communications	7
2.12	Nomenclatures	7
2.13	Conflits d'intérêts	7
2.14	Accès aux marchés de la BEI.....	7
2.15	Procédures de passation des marchés dont la valeur dépasse les seuils	7
2.15.1	Procédure ouverte.....	7
2.15.2	Procédure restreinte.....	7
2.15.3	Procédure concurrentielle avec négociation	7
2.15.4	Dialogue compétitif	7
2.15.5	Partenariat d'innovation.....	7
2.15.6	Utilisation de la procédure négociée sans publication préalable	7
2.16	Passation conjointe des marchés	8
2.17	Passation des marchés sur base interinstitutionnelle.....	8
3	Techniques et instruments pour les marchés électroniques et agrégés.....	8
3.1	Accords-cadres	8
3.2	Systèmes d'acquisition dynamiques.....	8
3.3	Enchères électroniques	9
3.4	Catalogues électroniques	9
4	Déroulement de la procédure	9
4.1	Préparation.....	9
4.1.1	Consultations préalables du marché	9
4.1.2	Participation préalable de candidats ou de soumissionnaires.....	9
4.1.3	Spécifications techniques	9
4.1.4	Labels	9
4.1.5	Rapports d'essai, certification et autres moyens de preuve.....	9
4.1.6	Variantes.....	9
4.1.7	Division des marchés en lots.....	9

4.1.8	Garanties relatives à l'appel d'offres	9
4.1.9	Fixation des délais.....	10
4.2	Publication et transparence	10
4.2.1	Appel à la concurrence	10
4.2.2	Avis de préinformation	10
4.2.3	Avis de marché.....	10
4.2.4	Avis d'attribution de marché	10
4.2.5	Rédaction et modalités de publication des avis.....	10
4.2.6	Mise à disposition des documents de marché par voie électronique	10
4.2.7	Invitations des candidats	10
4.3	Choix des candidats et soumissionnaires	10
4.3.1	Principes généraux.....	10
4.3.2	Motifs d'exclusion.....	11
4.3.3	Critères de sélection	11
4.3.4	Document unique de marché européen.....	11
4.3.5	Moyens de preuve	11
4.3.6	Base de données de certificats en ligne (e-Certis)	11
4.3.7	Normes d'assurance de la qualité et normes de gestion environnementale	11
4.3.8	Recours aux capacités d'autres entités.....	11
4.3.9	Ouverture des offres et des demandes de participation	11
4.3.10	Comité d'évaluation des offres et des demandes de participation	11
4.3.11	Contacts entre la BEI et les candidats et soumissionnaires	12
4.4	Réduction du nombre de candidats, d'offres et de solutions	12
4.4.1	Réduction du nombre de candidats autrement qualifiés et invités à participer	12
4.4.2	Réduction du nombre d'offres et de solutions	12
5	Attribution du marché, annulation des procédures.....	13
5.1	Attribution du marché	13
5.1.1	Critères d'attribution du marché	13
5.1.2	Coût du cycle de vie	13
5.1.3	Offres anormalement basses	13
5.1.4	Décision d'attribution	13
5.1.5	Délai de suspension avant la conclusion du marché.....	13
5.1.6	Conclusion du marché	14
5.2	Annulation d'une procédure	14
6	Exécution du marché	14
6.1	Condition d'exécution du marché	14

6.2	Garanties	14
6.3	Révision des prix.....	14
6.4	Sous-traitance.....	15
6.5	Modification de marchés en cours.....	15
6.6	Suspension en cas d'erreur ou d'irrégularité	15
6.7	Résiliation de marchés.....	15
7	Systèmes spéciaux de passation de marchés.....	15
7.1	Attribution de marchés pour des services sociaux et d'autres services spécifique dont le montant est supérieur au seuil visé au point 2.4.3.....	15
7.2	Attribution de marchés pour des services sociaux et d'autres services spécifiques dont le montant est inférieur au seuil visé au point 2.4.3	16
7.3	Règles régissant les concours	17
7.4	Marchés dont la valeur est inférieure aux seuils stipulés	17
7.4.1	Généralité	17
7.4.2	Négociations directes	17
7.4.3	Procédure négociée sans publication	17
7.4.4	Autres procédures de passation de marchés d'une valeur inférieure aux seuils.....	17
7.4.5	Passation des marchés pour les bureaux extérieurs situés dans des pays tiers	18
7.5	Attribution de marchés de concession.....	18
7.6	Attribution de marchés de services d'assistance technique	18
7.6.1	Généralités.....	18
7.6.2	Non-applicabilité.....	18
7.6.3	Dérogations.....	18
8	Gouvernance	19
8.1	Rapports individuels sur les procédures d'attribution de marchés	19
8.2	Règlement des litiges.....	19
9	Dispositions finales.....	19
9.1	Entrée en vigueur et période de validité.....	19
9.2	Disposition transitoire	19
10	Annexes à la Directive	20

1 Généralités

1.1 Introduction

- a) En sa qualité d'institution financière de l'Union européenne, la Banque européenne d'investissement (désignée ci-après « **la BEI** » ou « **la Banque** »), est tenue, dans ses transactions avec des fournisseurs extérieurs, de respecter les principes fondamentaux de l'UE relatifs à la passation des marchés publics, et notamment les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination et de transparence. La Banque estime qu'en règle générale, la meilleure façon d'appliquer ces principes est d'organiser la mise en concurrence de soumissionnaires qualifiés et de procéder à une sélection fondée sur des considérations de coût aussi bien que de qualité.
- b) En conséquence, en pleine conformité avec la mission et les tâches qui lui sont conférées par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Banque agit en principe dans le respect de la législation communautaire relative à la passation des marchés publics et, particulièrement, les directives sur la passation des marchés publics et leurs modifications successives.
- c) Bien que ces directives ne s'appliquent pas en tant que telles à la BEI, elles constituent une référence appropriée pour l'établissement des procédures de la Banque et pour cette raison, le 7 juillet 2004¹, le Comité de direction a pris la décision suivante : « *la Banque suivra les principes et procédures appliqués au niveau de l'UE en matière de passation des marchés publics, sous réserve de certaines adaptations.* » En conséquence, la BEI a fondé ses règles en matière de passation de marchés pour son propre compte sur la directive 2004/18/CE qui était alors en vigueur².
- d) La législation européenne en matière de passation des marchés publics a été modifiée par l'adoption de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics (ci-après « **la Directive** ») qui constituera à l'avenir le principal fondement juridique, avec ses amendements successifs, des procédures de passation de marchés internes de la BEI. En réponse à ces modifications, la Banque a adopté en 2016 le « **Guide pour la passation de marchés pour le compte de la BEI** ». ³
- e) La Directive ne couvrant pas tous les aspects relatifs aux procédures de passation de marchés gérés par la BEI, ses dispositions sont complétées par des dispositions supplémentaires, en particulier dans les matières suivantes :
- i. la passation de marchés dont la valeur est inférieure aux seuils stipulés ;
 - ii. les exclusions découlant de la situation spécifique de la BEI en tant que banque ;
 - iii. les recours se fondant sur la directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant les directives du Conseil 89/665/CEE et 92/13/CEE en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics (ci-après « **la directive sur les procédures de recours** ») ;
 - iv. les concessions relevant de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février sur l'attribution des marchés de concession (ci-après « **la directive sur les concessions** »).
- f) Outre ce qui précède, la BEI tiendra compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne interprétant la Directive, la directive sur les procédures de recours et la directive sur les concessions, ainsi que d'autres meilleures pratiques pertinentes, le cas échéant.
- g) Les procédures et principes précités sont intégrés dans le présent Guide pour la passation de marchés pour le compte de la BEI et pour l'assistance technique (ci-après « **le Guide** »).
- h) Ce Guide a pour objet d'énoncer les procédures à suivre par la BEI dans la passation de marchés
- de services, de fournitures, de travaux et de concessions pour son compte propre, ainsi que

¹ Note au Comité de direction, réf. : SG-JU/ACF-IP/2004-1438/TP/sb.

² Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

³ Note au Comité de direction, réf. : OCCO/2016-0034/DW-ad, JU/CORP/PDA/2016-0882/WK.

- de services d'assistance technique⁴ fournis par des prestataires externes dans ou à l'extérieur de l'UE dans le cadre de mandats de tiers.

Ces procédures s'appliquent également chaque fois que la Banque intervient dans la passation d'un marché, qu'elle acquitte ou non le prix des services, fournitures, travaux ou concessions concernés, à moins qu'elle n'ait vérifié elle-même que, dans la passation dudit marché, un niveau acceptable de concurrence équitable est garanti.

- La Banque est au fait des possibilités accrues qu'offre la Directive du point de vue des nouvelles techniques d'achat et de la passation des marchés par voie électronique et elle entend, dans toute la mesure du possible, promouvoir leur utilisation.
- Le Guide a pour vocation de fournir des informations générales sur les procédures de passation de marchés gérés par la Banque ; il ne traite pas des conditions et modalités spécifiques de tel ou tel marché particulier que la Banque pourrait conclure.
- Afin d'éviter toute équivoque, le présent Guide ne couvre pas la passation de marchés relevant de projets financés par la BEI. La politique de la Banque, le cadre juridique applicable et les dispositions à prendre par les promoteurs et les emprunteurs pour la passation des marchés de travaux, de fournitures et de services nécessaires à la réalisation des projets financés par la Banque sont exposés dans le « *Guide pour la passation des marchés* » de la BEI, disponible sur son site Internet.
- Le Comité de direction de la BEI a examiné le présent Guide le 19 Juillet 2017⁵, dont l'entrée en vigueur et la période de validité seront régies par les dispositions du point 9.1.

1.2 Interprétation

- La Directive étant adressée aux États membres de l'UE, toutes ses dispositions ne concernent pas la passation de marchés gérés par la BEI. Dans un souci de clarté, le Guide fait référence à tous les articles pertinents de la Directive, en les complétant si nécessaire, qui seront directement applicables. Toutefois, cela n'empêchera pas la BEI d'avoir recours aux articles non évoqués dans le présent Guide (par exemple à des fins d'interprétation) après son entrée en vigueur.
- Si le Guide fait référence à des articles sans en citer les sources juridiques, il sera considéré comme renvoyant à la Directive [point 1.1 d)]. Les références faites à d'autres sources juridiques, qui sont néanmoins importantes pour le bon déroulement des procédures de passation des marchés de la BEI, seront explicitement citées.
- Toutes les références renvoyant aux articles et annexes de la Directive seront considérées comme renvoyant aux articles et annexes concernés, y compris leurs amendements (il s'agira de références dynamiques).
- Si les articles et annexes de la Directive auxquels il est fait référence contiennent les termes et expressions ci-dessous, ces derniers auront, dans le contexte du Guide, les significations suivantes:

Terminologie utilisée dans la Directive	Signification dans le Guide
Pouvoir adjudicateur	Désigne la BEI, qui peut comprendre d'autres entités en cas de passation des marchés conjointe, telles que le Fonds européen d'investissement (« FEI »).
État member	Désigne la BEI si la Directive autorise spécifiquement des États membres à décider une quelconque autorisation ou interdiction. Dans les autres cas, la signification de l'expression États membres ne change pas (à vérifier selon le cas).

⁴ En vertu de l'article 18, paragraphe 7, de ses statuts, la BEI peut, en complément de ses activités de crédit, assurer des services d'assistance technique, selon les conditions et modalités définies par son Conseil des gouverneurs, conformément à ses statuts. Ils font partie intégrante de la stratégie d'octroi de prêts, de panachage de ressources et de conseil du Groupe BEI. Ces services d'assistance technique, également appelés « services de conseils » comprennent l'ensemble des conseils spécialisés ainsi que des tâches basées sur l'expertise fournis par le Groupe BEI et, si nécessaire, par des prestataires de services externes gérés par le personnel du Groupe BEI.

⁵ Note au Comité de direction, réf. : SG/AS/CPCM/2017-635/SB/ec ; JU/CORP/PTA/WK/2017-1113 ; OCCO/2017-0071/DW.

Législation nationale	Désignera toute série de règles internes de la BEI.
Références croisées entre des articles de la Directive	Lesdites références seront considérées comme renvoyant à la disposition correspondante (le cas échéant), en ce comprises toutes les modifications apportées par le Guide (<i>par exemple, les références faites dans la Directive à l'article 4 « Montants des seuils » seront considérées comme renvoyant au point 2.4.</i>)

- e) Le Guide présente également des dispositions supplémentaires [comme indiqué au point 1.1 e)], outre celles provenant directement de la Directive, qui sont néanmoins nécessaires pour s'assurer, d'une part, que le régime de passation de marchés pour le compte de la BEI et pour l'assistance technique respecte les principes et procédures en vigueur au niveau de l'UE en matière de passation des marchés publics et, d'autre part, qu'il correspond aux besoins de la Banque.

2 Règles, principes et procédures de la BEI en matière de passation des marchés

2.1 Objet et champ d'application

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 1 seront d'application.

2.2 Définitions

2.2.1 « Organismes de droit public »

L'alinéa 4 du paragraphe 1 de l'article 2 sera d'application.

2.2.2 « Marchés publics »

L'alinéa 5 du paragraphe 1 de l'article 2 sera d'application. Aux fins du présent Guide, le terme « **marché(s)** » aura également la même signification. Dans ce cas, le terme « marché(s) » comprendra les marchés publics, les accords-cadres, les contrats relevant de l'annexe XIV et les systèmes d'acquisition dynamiques.

2.2.3 « Marchés publics de travaux »

L'alinéa 6 du paragraphe 1 de l'article 2 sera d'application.

2.2.4 « Ouvrage »

L'alinéa 7 du paragraphe 1 de l'article 2 sera d'application.

2.2.5 « Marchés publics de fournitures »

L'alinéa 8 du paragraphe 1 de l'article 2 sera d'application.

2.2.6 « Marchés publics de services »

L'alinéa 9 du paragraphe 1 de l'article 2 sera d'application.

2.2.7 « Opérateur économique »

L'alinéa 10 du paragraphe 1 de l'article 2 sera d'application.

2.2.8 « Soumissionnaire »

L'alinéa 11 du paragraphe 1 de l'article 2 sera d'application.

2.2.9 « Candidat »

L'alinéa 12 du paragraphe 1 de l'article 2 sera d'application.

2.2.10 « Document de marché »

L'alinéa 13 du paragraphe 1 de l'article 2 sera d'application.

2.2.11 « Activités d'achat auxiliaires »

L'alinéa 15 du paragraphe 1 de l'article 2 sera d'application.

2.2.12 « Prestataire de services de passation de marché »

L'alinéa 17 du paragraphe 1 de l'article 2 sera d'application.

2.2.13 « Écrit(e) » ou « par écrit »

L'alinéa 18 du paragraphe 1 de l'article 2 sera d'application.

2.2.14 « Moyen électronique »

L'alinéa 19 du paragraphe 1 de l'article 2 sera d'application.

2.2.15 « Cycle de vie »

L'alinéa 20 du paragraphe 1 de l'article 2 sera d'application.

2.2.16 « Concours »

L'alinéa 21 du paragraphe 1 de l'article 2 sera d'application.

2.2.17 « Innovation »

L'alinéa 22 du paragraphe 1 de l'article 2 sera d'application.

2.2.18 « Label »

L'alinéa 23 du paragraphe 1 de l'article 2 sera d'application.

2.2.19 « Exigences en matière de label »

L'alinéa 24 du paragraphe 1 de l'article 2 sera d'application.

2.3 Marchés mixtes

L'article 3 s'appliquera dans son intégralité.

2.4 Seuils

2.4.1 Seuil pour les marchés⁶ publics de travaux

Le paragraphe a) de l'article 4 ne s'appliquera pas ; le seuil sera fixé à 2 500 000 EUR et ne fera l'objet d'aucune révision conformément au point 2.4.4.

2.4.2 Seuil pour les marchés publics de fournitures et de services

Le paragraphe c) de l'article 4 sera d'application. *[Note éditoriale : ce seuil est actuellement fixé à 214 000 EUR.]*

2.4.3 Seuil pour les marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques (annexe XIV)

Le paragraphe d) de l'article 4 sera d'application. *[Note éditoriale : ce seuil est actuellement fixé à 750 000 EUR.]*

2.4.4 Révision des seuils

Les seuils précités, à l'exception du seuil visé par le point 2.4.1, seront actualisés conformément à l'article 6 et les seuils révisés s'appliqueront automatiquement à la BEI en conformité avec les publications correspondantes de la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne.

2.5 Méthodes de calcul de la valeur estimée du marché

L'article 5 s'appliquera dans son intégralité.

2.6 Exclusions

2.6.1 Marchés publics passés et concours organisés en vertu de règles internationales

L'article 9, à l'exception de la dernière phrase du paragraphe 1, s'appliquera.

2.6.2 Exclusions spécifiques pour les marchés de services

L'article 10 s'appliquera dans son intégralité. Toutefois, avant de conclure des marchés publics pour l'acquisition ou la location de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles ou droits y afférents, la BEI réalisera une étude de marché à laquelle la procédure énoncée au point 2.6.5 s'appliquera mutatis mutandis.

⁶ Eu égard aux notes SG-JU/ACF/IP/2004-1961/TP/sb du 23 septembre 2004 et SCC/BLD/ASA/2009-0569 du 9 juillet 2009 adressées au Comité de direction concernant la diminution des seuils pour les marchés de travaux.

2.6.3 Marchés de services attribués sur la base d'un droit exclusif

L'article 11 s'appliquera dans son intégralité.

2.6.4 Marchés publics passés entre entités appartenant au secteur public

L'article 12 s'appliquera dans son intégralité.

2.6.5 Marchés relevant du fonctionnement et du statut de la BEI

2.6.5.1 Pour des raisons relevant du fonctionnement et du statut de la Banque en tant qu'institution de financement de l'Union européenne, l'application des dispositions de la Directive peut ne pas être jugée appropriée dans le cas de certains types de marchés dont la valeur estimée égalerait ou dépasserait les seuils mentionnés au point 2.4. Dans ces cas, la Banque peut décider d'opter pour une autre procédure. Ce faisant, toutefois, et dans le souci dominant de garantir le meilleur rapport coûts-résultats, l'attribution de tels marchés ne se fera qu'après une analyse de marché appropriée et conformément aux principes fondamentaux d'égalité de traitement et de transparence. Pour décider si elle dispose ou pas d'autres solutions à des conditions acceptables, la Banque tient compte de ses besoins objectifs et de ses critères de résultats, eu égard à la portée et à la nature du marché à attribuer. Dans ce contexte, l'étude de marché ne doit pas être confondue avec la consultation préliminaire du marché évoquée au point 4.1.

2.6.5.2 Quelle que soit la valeur du marché, le type de marché, le nombre de candidats et les autres options disponibles, une analyse du marché peut être réalisée selon l'une des méthodes suivantes :

- a) une recherche documentaire passive, ou
- b) des consultations actives de candidats présélectionnés, à réaliser sous la supervision du service de passation des marchés de la BEI.

2.7 Situations spécifiques

2.7.1 Marchés subventionnés par des pouvoirs adjudicateurs

L'article 13 s'appliquera dans son intégralité.

2.7.2 Services de recherche et de développement

L'article 14 s'appliquera dans son intégralité.

2.8 Principes de la passation de marchés

L'article 18 s'appliquera dans son intégralité.

2.9 Opérateurs économiques

L'article 19 s'appliquera dans son intégralité.

2.10 Confidentialité

L'article 21 s'appliquera dans son intégralité.

2.11 Règles applicables aux communications

Les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 22, sur la base desquels la BEI entend adhérer à tout acte délégué adopté par la Commission européenne à cet égard, seront d'application.

2.12 Nomenclatures

Le paragraphe 1 de l'article 23 sera d'application.

2.13 Conflits d'intérêts

L'article 24 s'appliquera dans son intégralité.

2.14 Accès aux marchés de la BEI

L'article 25 ne s'appliquera pas. Toutefois, la BEI peut décider, à son entière discrétion et au cas par cas, si elle accorde ou non à des fournisseurs de travaux, de services et de fournitures et à des opérateurs économiques situés en dehors de l'UE un traitement au moins aussi favorable que celui accordé à des fournisseurs de travaux, de services et de fournitures et à des opérateurs économiques de l'Union européenne.

2.15 Procédures de passation des marchés dont la valeur dépasse les seuils

La BEI peut appliquer les procédures suivantes, telles que réglementées par la Directive.

2.15.1 Procédure ouverte

Le paragraphe 2 de l'article 26 de concert avec l'article 27 dans son intégralité seront d'application.

2.15.2 Procédure restreinte

Le paragraphe 2 de l'article 26 de concert avec l'article 28, à l'exception de son paragraphe 4, seront d'application.

2.15.3 Procédure concurrentielle avec négociation

Le paragraphe 4 de l'article 26 de concert avec l'article 29 dans son intégralité seront d'application.

2.15.4 Dialogue compétitif

Le paragraphe 4 de l'article 26 de concert avec l'article 30 dans son intégralité seront d'application.

2.15.5 Partenariat d'innovation

Le paragraphe 3 de l'article 26 de concert avec l'article 31 dans son intégralité seront d'application.

2.15.6 Utilisation de la procédure négociée sans publication préalable

Le paragraphe 6 de l'article 26 et l'article 32 dans son intégralité seront d'application. Toutefois la BEI ne sera pas tenue de communiquer de rapports à la Commission européenne. En outre, la Banque pourra utiliser la procédure négociée quelle que soit la valeur estimée du marché et dans le cas de services fournis par une organisation internationale dont les statuts ou l'acte constitutif ne lui permettent pas de participer à des procédures d'appel à la concurrence.

2.16 Passation conjointe des marchés

La BEI reconnaît le principe de la passation conjointe de marchés tel que visé à l'article 38 et l'appliquera comme suit :

- a) si un marché présente un intérêt pour la BEI, le FEI ou des entités similaires que la BEI aura établies après l'entrée en vigueur du Guide et chaque fois qu'il est possible d'accroître l'efficacité de la démarche, la BEI et le FEI ou des entités similaires peuvent convenir de passer conjointement certains marchés spécifiques ;
- b) si un marché est passé pour le compte propre de la BEI et s'avère nécessaire pour la mise en œuvre d'une opération conjointe entre la Banque et un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs situés dans un État membre de l'UE, un État de l'EEE, un pays de l'AELE, un pays candidat ou un pays tiers, la procédure de passation des marchés peut être menée conjointement par la BEI et les pouvoirs adjudicateurs. Si la part de la valeur totale estimée du marché appartenant audit pouvoir adjudicateur, ou gérée par lui, est égale ou supérieure à 50 %, ainsi que dans d'autres cas dûment justifiés, la BEI peut décider que les règles de procédure applicables audit pouvoir adjudicateur s'appliqueront, à condition d'être fondées sur des normes présentant une équivalence adéquate avec des normes internationalement admises, singulièrement en matière de transparence, de non-discrimination et de prévention des conflits d'intérêts ;
- c) la BEI et les pouvoirs adjudicateurs concernés par la procédure conjointe de passation de marché conviendront en particulier des modalités pratiques relatives à l'évaluation des demandes de participation ou des offres, à l'attribution du marché, au droit applicable et aux tribunaux compétents pour entendre des conflits éventuels.

2.17 Passation des marchés sur base interinstitutionnelle

- a) Lorsqu'une procédure de passation de marchés est lancée par une institution européenne au sens de l'article 13 du traité sur l'Union européenne, que le marché en question présente un intérêt pour la BEI et que cette dernière y est invitée par ladite institution, la Banque peut décider de participer à cette passation des marchés sur une base interinstitutionnelle. Si ladite institution de l'UE demande à être rémunérée en échange de ses activités d'acquisition, la BEI peut attribuer un marché de services sans appliquer les procédures stipulées dans le présent Guide.
- b) Si la BEI décide de participer à une procédure de passation de marchés sur une interinstitutionnelle, le service de passation des marchés de la Banque sera chargé de coordonner sa participation à ladite procédure.

3 Techniques et instruments pour les marchés électroniques et agrégés

3.1 Accords-cadres

L'article 33 s'appliquera dans son intégralité.

3.2 Systèmes d'acquisition dynamiques

L'article 34 s'appliquera dans son intégralité.

3.3 Enchères électroniques

L'article 35 s'appliquera dans son intégralité.

3.4 Catalogues électroniques

L'article 36 s'appliquera dans son intégralité.

4 Déroulement de la procédure

4.1 Préparation

4.1.1 Consultations préalables du marché

L'article 40 s'appliquera dans son intégralité, mais les consultations du marché ne doivent pas être confondues avec l'analyse du marché visée au point 2.6.5.

4.1.2 Participation préalable de candidats ou de soumissionnaires

L'article 41, qui dispose que les mesures prises doivent être documentées dans tous les rapports requis en vertu du point 8.1, s'appliquera dans son intégralité.

4.1.3 Spécifications techniques

L'article 42 et l'annexe VII s'appliqueront dans leur intégralité.

4.1.4 Labels

L'article 43 s'appliquera dans son intégralité.

4.1.5 Rapports d'essai, certification et autres moyens de preuve

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 44 seront d'application.

4.1.6 Variantes

L'article 45 s'appliquera dans son intégralité.

4.1.7 Division des marchés en lots

Les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 46 s'appliqueront et la BEI a décidé de ne pas rendre obligatoire l'attribution de marchés sous forme de lots distincts, comme stipulé au paragraphe 4.

4.1.8 Garanties relatives à l'appel d'offres

Si elle juge l'initiative appropriée et proportionnée, la BEI peut demander aux soumissionnaires de constituer une sûreté préalable pour garantir que les offres réalisées ne seront pas retirées.

4.1.9 **Fixation des délais**

L'article 47 s'appliquera dans son intégralité.

4.2 **Publication et transparence**

4.2.1 **Appel à la concurrence**

Le paragraphe 5 de l'article 26, sur la base duquel la BEI ne prévoit pas d'utiliser des avis de préinformation dans le cas de procédures restreintes ou concurrentielles avec négociations, sera d'application. Dans le cas de l'attribution de marchés concernant des pays situés à l'extérieur de l'UE, les appels à la concurrence peuvent être publiés dans le journal officiel du pays concerné ou dans tout autre média approprié, en plus du Journal officiel de l'Union européenne. Le format de ces appels à la concurrence peut différer de ceux visés aux points 4.2.2, 4.2.3 et 4.2.4.

4.2.2 **Avis de préinformation**

L'article 48 s'appliquera dans son intégralité.

4.2.3 **Avis de marché**

L'article 49 s'appliquera dans son intégralité.

4.2.4 **Avis d'attribution de marché**

L'article 50 s'appliquera dans son intégralité, mais la BEI n'enverra pas d'avis regroupés chaque trimestre comme prévu au paragraphe 2.

4.2.5 **Rédaction et modalités de publication des avis**

L'article 51 s'appliquera dans son intégralité et la BEI utilisera donc les formulaires types (tels que annexe 6 de temps à autre) établis par la Commission européenne.

4.2.6 **Mise à disposition des documents de marché par voie électronique**

L'article 53 s'appliquera dans son intégralité.

4.2.7 **Invitations des candidats**

L'article 54 et l'annexe IX s'appliqueront dans leur intégralité. En outre, l'invitation à présenter une offre, à participer au dialogue ou à confirmer un intérêt peut comporter des informations reprises aux points suivants :

- a) le point 6.4 relatif à la sous-traitance ;
- b) le point 6.3 relatif à la révision des prix ;
- c) les points 4.1.8 et 6.2 relatifs aux garanties.

4.3 **Choix des candidats et soumissionnaires**

4.3.1 **Principes généraux**

Les paragraphes 1, 2 (à l'exception de la dernière phrase) et 3 de l'article 56 seront d'application. La BEI entend adhérer à toute modification apportée à l'annexe X par la Commission européenne.

4.3.2 **Motifs d'exclusion**

L'article 57 s'appliquera dans son intégralité. La BEI prêtera une attention particulière à la conformité des tierces parties à cet égard pour garantir l'intégrité des opérateurs économiques collaborant avec elle.

4.3.3 **Critères de sélection**

L'article 58 s'appliquera dans son intégralité.

4.3.4 **Document unique de marché européen**

Les paragraphes 1, 4, 5 et 6 de l'article 59 s'appliqueront dans leur intégralité. La BEI utilisera le formulaire type (tel que modifié de temps à autre) établi par la Commission européenne.

4.3.5 **Moyens de preuve**

Les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 60 seront d'application.

4.3.6 **Base de données de certificats en ligne (e-Certis)**

La BEI pourra utiliser la base de données de certificats en ligne (e-Certis) conformément à l'article 61.

4.3.7 **Normes d'assurance de la qualité et normes de gestion environnementale**

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 62 seront d'application.

4.3.8 **Recours aux capacités d'autres entités**

L'article 63 s'appliquera dans son intégralité.

4.3.9 **Ouverture des offres et des demandes de participation**

4.3.9.1 À l'exception des marchés d'une valeur inférieure à **50 000 EUR, ou 172 000 EUR pour les contrats de l'annexe XIV**, les offres et les demandes de participation seront ouvertes par un comité spécialement constitué à cet effet. Ce comité d'ouverture sera composé d'au moins trois personnes afin de garantir l'absence de conflits d'intérêts.

4.3.9.2 Les membres dudit comité signeront le rapport écrit relatif à l'ouverture des offres et demandes de participation reçues. Ce rapport identifiera les offres et demandes de participation remplissant les conditions stipulées dans les documents de passation des marchés, ainsi que celles qui ne les remplissent pas. Il justifiera également le rejet des offres et demandes de participation non conformes.

4.3.9.3 Le contenu du rapport écrit relatif à l'ouverture des offres et des demandes de participation sera communiqué aux opérateurs économiques qui ont soumis une offre ou une demande de participation. En outre, si le marché est attribué sur la base du seul critère de prix ou de coût, les prix et coûts cités dans les offres qui répondent aux exigences seront communiqués.

4.3.10 **Comité d'évaluation des offres et des demandes de participation**

4.3.10.1 Toutes les demandes de participation et les offres concernant des marchés d'une valeur au moins égale à **50 000 EUR, ou 172 000 EUR pour les contrats de l'annexe XIV**, et déclarées conformes aux conditions d'ouverture par le comité d'ouverture seront évaluées sur la base des critères stipulés

dans les documents relatifs à la passation des marchés par un comité d'évaluation constitué à cet effet. Toutefois, la Banque peut exiger du comité d'évaluation qu'il évalue et classe les offres uniquement sur la base des critères d'attribution et que les critères d'exclusion et de sélection fassent l'objet d'une évaluation par d'autres moyens afin de garantir l'absence de conflits d'intérêts.

4.3.10.2 Ledit comité d'évaluation sera composé d'au moins trois personnes afin de garantir l'absence de conflits d'intérêts.

4.3.10.3 Des experts indépendants pourront être désignés, en qualité d'observateurs, pour assister le comité d'évaluation, à condition de garantir l'absence de conflits d'intérêts parmi lesdits experts.

4.3.11 **Contacts entre la BEI et les candidats et soumissionnaires**

Des contacts entre la BEI et les candidats et soumissionnaires peuvent avoir lieu pendant la procédure de passation des marchés, à titre exceptionnel et dans les conditions stipulées ci-dessous :

4.3.11.1 Avant la date limite pour la présentation des offres ou demandes de participation, la BEI pourra :

- a) à l'initiative des soumissionnaires, communiquer des informations complémentaires uniquement pour clarifier la nature du marché, lesdites informations devant être communiquées à la même date à tous les soumissionnaires qui ont demandé les documents relatifs à la passation des marchés ;
- b) de sa propre initiative, si elle découvre une erreur, un manque de précision, une omission ou tout autre type d'erreur dans le texte du dossier relatif au marché, fournir des informations actualisées sous la même forme que celle utilisée pour l'invitation à soumissionner initiale.

4.3.11.2 Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 de l'article 56, si, après l'ouverture des offres ou demandes de participation, des éclaircissements sont requis concernant une offre ou une demande de participation, ou si des erreurs administratives évidentes doivent être corrigées, la BEI peut contacter le soumissionnaire ou candidat, bien qu'un tel contact ne puisse engendrer aucune modification des conditions de l'offre ou de la demande de participation. Le point de contact unique sera le service Passation des marchés de la Banque.

4.3.11.3 Tous les contacts ayant eu lieu seront consignés dans le rapport individuel, conformément au point 8.1.

4.3.11.4 Les demandes de participation et les offres qui ne remplissent pas toutes les conditions essentielles stipulées dans les documents relatifs à la passation des marchés seront éliminées. Toutefois, le comité d'évaluation peut demander aux candidats ou aux soumissionnaires de fournir des informations supplémentaires ou de clarifier les documents justificatifs liés aux critères d'exclusion et de sélection, dans le délai qu'il fixera. Les demandes de participation et les offres qui ne sont pas exclues et qui répondent aux critères de sélection seront considérées comme admissibles.

4.3.11.5 Dans le cas d'une offre anormalement basse, le comité d'évaluation demandera que lui soient fournies des informations pertinentes concernant la composition de l'offre, conformément au point 5.1.3.

4.4 **Réduction du nombre de candidats, d'offres et de solutions**

4.4.1 **Réduction du nombre de candidats autrement qualifiés et invités à participer**

L'article 65 s'appliquera dans son intégralité.

4.4.2 **Réduction du nombre d'offres et de solutions**

L'article 66 s'appliquera dans son intégralité.

5 Attribution du marché, annulation des procédures

5.1 Attribution du marché

5.1.1 Critères d'attribution du marché

L'article 67 s'appliquera dans son intégralité. La BEI pourra utiliser le prix ou le coût comme critère de sélection unique, sans aucune restriction.

5.1.2 Coût du cycle de vie

L'article 68 s'appliquera dans son intégralité. En outre, la BEI appliquera toute actualisation de l'annexe XIII décidée par la Commission européenne.

5.1.3 Offres anormalement basses

Les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 69 s'appliqueront dans leur intégralité. Toutefois, la BEI ne sera pas tenue d'informer la Commission européenne comme prévu au paragraphe 4.

5.1.4 Décision d'attribution

5.1.4.1 Le directeur du département demandeur, ou le représentant qu'il aura désigné, choisira le soumissionnaire retenu pour le marché sur la base de la recommandation du comité d'évaluation et en conformité avec les critères de sélection et d'attribution fixés à l'avance dans les documents relatifs à la passation des marchés. Dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées et documentées, le directeur du département demandeur, ou son représentant habilité, pourra ignorer la recommandation du comité d'évaluation à la suite de consultations avec le chef du bureau de conformité et le chef du service juridique du Groupe BEI.

5.1.4.2 L'article 55 s'appliquera dans son intégralité concernant la communication des décisions prises aux candidats et soumissionnaires.

5.1.5 Délai de suspension avant la conclusion du marché

5.1.5.1 La BEI ne conclura pas le marché relevant de la Directive avec le soumissionnaire retenu avant l'expiration d'un délai de suspension de 15 jours calendaires.

5.1.5.2 Ce délai suspensif de 15 jours calendaires courra à partir du lendemain de l'envoi simultané des avis aux soumissionnaires retenus et non retenus.

5.1.5.3 Si les avis sont envoyés aux soumissionnaires retenus et non retenus par fax ou voie électronique, le délai de suspension sera de 10 jours calendaires.

5.1.5.4 Si nécessaire, la BEI pourra suspendre la conclusion du marché à des fins d'examen complémentaire si cela se justifie par les demandes ou observations formulées par des soumissionnaires ou des candidats non retenus ou lésés ou par de nouvelles informations pertinentes reçues. Lesdites demandes, observations ou informations doivent être reçues pendant le délai de suspension. En cas de suspension, tous les candidats ou soumissionnaires seront informés dans les trois jours ouvrables suivant la décision de suspension.

5.1.5.5 À l'exception des cas stipulés ci-dessous, tout marché conclu avant l'expiration du délai de suspension sera nul et non avenu.

5.1.5.6 Le délai de suspension ne s'appliquera pas dans les cas suivants :

- a) procédures ouvertes, restreintes et concurrentielles avec négociations, après la publication d'un avis de marché dans le cadre duquel une seule offre a été soumise ;
- b) marchés basés sur un accord-cadre ;
- c) si la Directive n'exige aucune publication préalable d'un avis de marché dans le Journal officiel de l'Union européenne.

5.1.6 Conclusion du marché

À l'exception des paiements sur facture dont le montant est égal ou inférieur à 3 000 EUR, les marchés doivent être conclus par écrit. Si cela se justifie par l'objet de la procédure de passation des marchés, la création d'un bon de commande est considérée comme suffisante.

L'exécution d'un marché ne peut commencer avant sa conclusion.

5.2 Annulation d'une procédure

Avant la conclusion d'un marché public ou d'un accord-cadre, la BEI peut annuler la procédure de passation des marchés sans que les candidats ou soumissionnaires ne puissent prétendre à une quelconque compensation.

Les décisions seront justifiées et portées à l'attention des candidats ou des soumissionnaires conformément au point 5.1.4.

6 Exécution du marché

6.1 Condition d'exécution du marché

L'article 70 s'appliquera dans son intégralité.

6.2 Garanties

Sauf dans le cas de marchés dont le montant est inférieur au seuil, la BEI peut décider, si elle le juge approprié et opportun, au cas par cas et sous réserve d'une analyse des risques, d'exiger des contractants qu'ils constituent une garantie aux fins suivantes :

- a) assurer la bonne exécution du marché ; ou
- b) limiter les risques financiers liés au paiement d'une avance.

6.3 Révision des prix

Les documents relatifs à la passation des marchés indiqueront clairement si l'offre doit mentionner un prix ferme et non révisable. Dans le cas contraire, lesdits documents préciseront les conditions et(ou) les formules utilisées pour réviser les prix pendant la période couverte par le marché. Dans de telles circonstances, la BEI tiendra compte en particulier des éléments suivants :

- a) l'objet de la procédure de passation des marchés et la conjoncture économique dans laquelle elle a lieu ;
- b) les types de tâches et de marchés et leur durée ;
- c) ses intérêts financiers.

6.4 Sous-traitance

L'article 71 s'appliquera dans son intégralité.

6.5 Modification de marchés en cours

L'article 72 s'appliquera dans son intégralité. L'avis de modification du marché visé par les dernières phrases du paragraphe 1 de l'article 72 sera publié au Journal officiel de l'Union européenne uniquement si ladite modification du marché ou de l'accord-cadre donne lieu à un dépassement du seuil visé au point 2.4.

6.6 Suspension en cas d'erreur ou d'irrégularité

Des marchés pourront être suspendus pour vérifier si des erreurs ou des irrégularités importantes présumées (ex. : fraude) ont été commises. Si elles ne sont pas confirmées, l'exécution du marché reprendra dans les meilleurs délais. Une erreur ou irrégularité importante se définit par toute infraction à une disposition d'un contrat ou d'une réglementation résultant d'un acte ou d'une omission qui engendre ou peut engendrer une perte budgétaire pour la BEI ou qui nuit ou peut nuire à la réputation de la Banque.

6.7 Résiliation de marchés

L'article 73 s'appliquera dans son intégralité.

7 Systèmes spéciaux de passation de marchés

7.1 Attribution de marchés pour des services sociaux et d'autres services spécifique dont le montant est supérieur au seuil visé au point 2.4.3

7.1.1 Attribution de marchés pour des services sociaux et d'autres services spécifiques

Comme stipulé à l'article 74, les marchés publics pour les services sociaux et d'autres services spécifiques mentionnés à l'annexe XIV (ci-après « les **marchés relevant de l'annexe XIV** ») seront attribués conformément aux dispositions ci-dessous si la valeur desdits marchés est égale ou supérieure au seuil indiqué au point 2.4.3.

7.1.2 Publication des avis

L'article 75 s'appliquera dans son intégralité et la BEI utilisera donc les formulaires types (tels que modifiés de temps à autre) établis par la Commission européenne.

7.1.3 Principes d'attribution des marchés relevant de l'annexe XIV

7.1.3.1 La BEI fixera les procédures à appliquer pour l'attribution de marchés relevant de l'annexe XIV et elle pourra tenir compte des spécificités des services en question.

7.1.3.2 Ces procédures seront au moins suffisantes pour assurer la conformité avec les principes de transparence et de traitement équitable des opérateurs économiques.

7.1.3.3 En particulier, si, conformément au point 7.1.2, un avis de marché ou un avis de préinformation a été publié concernant une passation de marchés donnée, la BEI pourra, sauf dans les circonstances évoquées au point 7.1.3.4, procéder à la passation des marchés et attribuer un marché relevant de l'annexe XIV qui en découle, conformément aux informations contenues dans ledit avis et relatives aux éléments suivants :

- a) les conditions de participation ;
- b) les dates limites pour contacter le pouvoir adjudicateur ; et
- c) la procédure d'attribution à appliquer.

7.1.3.4 Toutefois, la BEI pourra procéder à la passation des marchés et attribuer un marché relevant de l'annexe XIV qui en découle de manière non conforme auxdites informations, mais seulement si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) dans les circonstances particulières, le défaut de conformité ne constitue pas un non-respect des principes de transparence et de traitement équitable des opérateurs économiques ;
- b) si, avant de procéder sur la base de l'alinéa a), la BEI a :
 - i. dûment examiné la question ;
 - ii. conclu que l'alinéa a) était applicable ;
 - iii. consigné cette conclusion et les raisons la justifiant dans une note versée au dossier ; et
 - iv. informé les participants des raisons pour lesquelles la BEI entend procéder de manière non conforme aux informations contenues dans l'avis.

7.1.3.5 Dans le point 7.1.3.4 b) iv), le terme « participant » désigne tout opérateur économique ayant répondu à l'avis et n'ayant pas été informé par la BEI qu'il n'entre plus en considération pour l'attribution d'un marché relevant de l'annexe XIV dans le cadre de la procédure de passation des marchés concernée.

7.1.3.6 Tous les délais imposés aux opérateurs économiques aux fins du point 7.1, que ce soit pour répondre à un avis de marché ou prendre toute autre mesure dans le cadre de la procédure concernée, seront raisonnables et proportionnés.

7.1.3.7 Sans préjudice des dispositions générales du paragraphe 7.1.3.1 et sous réserve des autres dispositions du point 7.1, la BEI pourra appliquer des procédures qui correspondent (peu ou prou) aux procédures, techniques ou autres caractéristiques visées au point 2.15, ainsi que des procédures qui ne leur correspondent pas.

7.1.3.8 Eu égard à l'attribution de marchés relevant de l'annexe XIV, la BEI pourra tenir compte de toute considération pertinente, comme notamment :

- a) la nécessité d'assurer la qualité, la continuité, l'accessibilité, l'accessibilité financière, la disponibilité et l'exhaustivité des services ;
- b) les besoins spécifiques de différentes catégories d'utilisateurs, y compris les groupes vulnérables et désavantagés ;
- c) l'engagement et l'autonomisation des utilisateurs et
- d) l'innovation.

7.2 Attribution de marchés pour des services sociaux et d'autres services spécifiques dont le montant est inférieur au seuil visé au point 2.4.3

Les marchés relevant de l'annexe XIV dont la valeur est inférieure au seuil visé au point 2.4.3 pourront être attribués après une analyse de marché à laquelle la procédure stipulée au point 2.6.5 s'appliquera mutatis mutandis. Par souci de clarté, les dispositions du point 2.5 (méthodes de calcul de la valeur estimée du marché) seront applicables.

7.3 Règles régissant les concours

Les articles 78, 79, 80, 81 et 82 s'appliqueront dans leur intégralité et la BEI utilisera donc les formulaires types (tels que modifiés de temps à autre) établis par la Commission européenne (paragraphe 4, article 79).

7.4 Marchés dont la valeur est inférieure aux seuils stipulés

7.4.1 Généralité

7.4.1.1 Les passations de marchés de travaux publics, de fournitures et de services visés aux points 2.4.1 et 2.4.2 dont le montant est inférieur aux seuils seront considérés comme des marchés de faible valeur et pourront être attribués conformément aux modalités ci-dessous.

7.4.1.2 Les principales caractéristiques décrites aux points 1 à 6 et 8 ci-dessus s'appliqueront mutatis mutandis, mais en tenant compte du principe de proportionnalité, à la passation de marchés de faible valeur ne relevant pas des dispositions de la Directive. Toutefois, même en tenant compte du principe de proportionnalité, les modifications apportées aux marchés dont la valeur est inférieure aux seuils ne pourront altérer leur nature globale. Dans le cas de plusieurs modifications successives, la valeur agrégée ne pourra excéder 50 % de la valeur du marché initial.

7.4.2 Négociations directes

Les marchés de travaux, fournitures et services d'une valeur très basse de moins de 50 000 EUR, ou les contrats de l'annexe XIV d'une valeur inférieure à 172 000 EUR, pourront être attribués dans le cadre d'une seule offre au terme d'une procédure négociée sans la publication préalable d'un avis de marché.

7.4.3 Procédure négociée sans publication

7.4.3.1 Une procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché avec consultation d'au moins cinq candidats pourra être utilisée pour les marchés suivants :

- a) les marchés de travaux d'une valeur égale ou supérieure au seuil stipulé au point 2.4.2, mais qui ne dépasse pas le seuil visé au point 2.4.1 ;
- b) les marchés de fournitures et de services d'une valeur égale ou supérieure à 50 000 EUR, mais qui ne dépasse pas le seuil visé au point 2.4.2.

7.4.3.2 Les marchés de travaux d'une valeur égale ou supérieure à 50 000 EUR, mais qui n'excèdent pas le seuil stipulé au point 2.4.2 pourront être attribués par procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché moyennant la consultation d'au moins trois candidats.

7.4.3.3 Si, à la suite de la consultation des candidats, la BEI ne reçoit qu'une seule offre administrativement et techniquement valable et répondant aux critères d'attribution, le marché pourra être attribué au soumissionnaire en question.

7.4.4 Autres procédures de passation de marchés d'une valeur inférieure aux seuils

Pour attribuer des marchés dont la valeur n'excède pas les seuils stipulés aux points 2.4.1 et 2.4.2, la BEI pourra appliquer, par analogie, toute autre procédure de passation de marchés de valeur inférieure auxdits seuils à condition qu'elle soit prévue dans les régimes financiers ou de passation des marchés en vigueur dans d'autres institutions de l'UE, conformément à l'article 13 du traité sur l'Union européenne, quels que soient les seuils effectivement appliqués par lesdites institutions.

7.4.5 Passation des marchés pour les bureaux extérieurs situés dans des pays tiers

Les marchés de marchandises, services ou travaux d'une valeur inférieure aux seuils et destinés à des bureaux extérieurs de la BEI situés en dehors de l'UE pourront être attribués au terme d'une analyse du marché et les dispositions du point 2.6.5 s'appliqueront mutatis mutandis.

7.5 Attribution de marchés de concession

L'attribution de marchés de concession suivra les principes énoncés dans la directive sur les concessions dont les dispositions s'appliqueront à toutes les concessions de la BEI d'une valeur égale ou supérieure au seuil visé au point 2.4.2. La durée des concessions ne pourra excéder cinq ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, en particulier par l'objet de la concession. Les procédures de concession pourront être annulées conformément au point 5.2.

7.6 Attribution de marchés de services d'assistance technique

7.6.1 Généralités

Les dispositions du présent Guide s'appliqueront pour l'attribution de marchés de services dans le contexte de l'assistance technique, sauf dispositions contraires prévues dans le présent chapitre.

7.6.2 Non-applicabilité

Les points 2.4.1, 2.4.3, 2.6.5, 2.16, 2.17, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4.3.1 a), 7.4.3.2 et 7.5 ne s'appliqueront pas.

7.6.3 Dérogations

7.6.3.1 La BEI pourra utiliser des formats différents du document unique de marché européen tel que prévu au point 4.3.4.

7.6.3.2 Les comités chargés de l'ouverture et de l'évaluation des demandes de participation et des offres tels que prévus aux points 4.3.9 et 4.3.10 seront les mêmes et seront requis pour les marchés de services d'assistance technique

- a) concernant des projets situés à l'extérieur de l'Union européenne, d'une valeur supérieure ou égale à **70 000 EUR** ;
- b) concernant des projets situés dans l'Union européenne, d'une valeur supérieure ou égale à **50 000 EUR EUR**.

Les experts indépendants mentionnés au point 4.3.10.3 pourront être désignés évaluateurs à condition de garantir l'absence de conflits d'intérêts parmi lesdits experts.

7.6.3.3 Le point de contact unique auquel il est fait référence au point 4.3.11.2 sera le service de passation des marchés de la Banque responsable de l'assistance technique.

7.6.3.4 La décision d'attribution telle que prévue au point 5.1.4.1 est prise par le chef de division chargé de la passation des marchés d'assistance technique, ou le représentant qu'il a désigné.

7.6.3.5 Les marchés de services d'assistance technique concernant des projets situés à l'extérieur de l'Union européenne, d'une valeur de moins de **70 000 EUR**, pourront être attribués par voie de négociation directe conformément au point 7.4.2.

Nonobstant ce qui précède, le seuil pour une attribution directe tel que prévu au point 7.4.2 s'appliquera aux marchés de services d'assistance technique concernant des projets situés dans l'Union européenne.

- 7.6.3.6 Les marchés de services d'assistance technique concernant des projets situés à l'extérieur de l'Union européenne, d'une valeur égale ou supérieure à **70 000 EUR** mais ne dépassant pas le seuil mentionné au point 2.4.2, pourront être attribués par voie de procédure négociée sans publication en deçà des seuils visés au point 7.4.3.

Nonobstant ce qui précède, les dispositions du point 7.4.3 combinées à celles du point 7.6.2 s'appliqueront aux marchés de services d'assistance technique concernant des projets situés dans l'Union européenne.

8 Gouvernance

8.1 Rapports individuels sur les procédures d'attribution de marchés

L'article 84 s'appliquera dans son intégralité, à l'exception du paragraphe 3. Dans le cas d'une procédure de passation des marchés lancée dans un cadre interinstitutionnel ou conjoint, la BEI pourra se référer aux rapports écrits du pouvoir adjudicateur responsable de la procédure de passation des marchés interinstitutionnelle ou conjointe.

8.2 Règlement des litiges

Le tribunal compétent pour entendre des litiges sera la Cour de justice de l'Union européenne.

9 Dispositions finales

9.1 Entrée en vigueur et période de validité

Le présent Guide entrera en vigueur le 19 Juillet 2017. Il annulera et remplacera le *Guide pour la passation de marchés pour le compte de la BEI, dans sa version de mai 2016*. Il restera en vigueur pendant une durée indéterminée, jusqu'à ce qu'il soit annulé et remplacé par un nouveau Guide pour la passation de marchés pour le compte de la BEI et pour l'assistance technique, conformément à des décisions futures du Comité de direction.

9.2 Disposition transitoire

- a) Les procédures de passation de marchés entamées avant l'entrée en vigueur du présent Guide seront menées à leur terme conformément au *Guide pour la passation de marchés pour le compte de la BEI, dans sa version de mai 2016* (conformément au point 9.1). Aux fins de la présente disposition, une procédure d'appel d'offres est considérée comme lancée le jour où l'avis de marché a été envoyé au Journal officiel ou, dans les cas où un tel avis n'est pas requis, le jour où la BEI a invité un ou plusieurs opérateurs du marché à soumettre une offre.
- b) Si, après l'entrée en vigueur du présent Guide, des marchés en cours doivent être modifiés (conformément au point 6.5), les modifications seront régies par le présent Guide, même si le marché original a été attribué conformément au *Guide pour la passation de marchés pour le compte de la BEI, dans sa version de mai 2016*, au *Guide de la passation des marchés, dans sa version d'octobre 2014*, ou dans toute autre version précédente.

10 Annexes à la Directive

Les annexes suivantes à la Directive feront partie intégrante du présent Guide :

Annexe II	Définitions relatives au domaine de la construction
Annexe IV	Exigences relatives aux outils et dispositifs de réception électronique des offres
Annexe V	Informations qui doivent figurer dans les avis
Annexe VI	Informations qui doivent figurer dans les documents de marché liés à des enchères électroniques
Annexe VII	Définition de certaines spécifications techniques
Annexe VIII	Caractéristiques concernant la publication
Annexe IX	Contenu des invitations à présenter une offre, à participer au dialogue ou à confirmer l'intérêt
Annexe X	Liste des conventions internationales dans le domaine social et environnemental
Annexe XII	Moyens de preuve du respect des critères de sélection
Annexe XIV	Liste des services sociaux et d'autres services spécifiques

Guide pour la passation de marchés pour le compte de la BEI et pour l'assistance technique

Juillet 2017



**Banque
européenne
d'investissement**

La banque de l'UE

Banque européenne d'investissement
98-100, boulevard Konrad Adenauer
L-2950 Luxembourg
☎ +352 4379-22000
www.eib.org – ✉ info@eib.org